

Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire

Rapport annuel du Secrétariat du Code pharmaceutique vétérinaire 2025

Introduction

Le *Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire (CPVét)*¹ est un code de droit privé dont le but est d'encourager les entreprises pharmaceutiques vétérinaires à adopter un comportement éthiquement correct et à s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale. Celles qui exercent leur activité en Suisse peuvent s'engager à le respecter à titre volontaire (actuellement 13 entreprises le font²). Le CPVét existe depuis 2004 et a été révisé à plusieurs reprises depuis lors, la dernière fois le 12 novembre 2020. Le *Secrétariat du CPVét surveille* la publicité des entreprises pharmaceutiques vétérinaires pour des médicaments vétérinaires sur la base de dénonciations et de ses propres contrôles. Il supervise en outre la coopération des entreprises vétérinaires avec des groupes d'intérêt, des fédérations d'élevage ou d'autres organisations qu'elles soutiennent.

Statistique

Au cours de l'année sous revue, 13 procédures ont été ouvertes en lien avec des infractions au CPVét, soit une différence de 1 procédure par rapport à l'année précédente (2024 : 12).

Dans huit cas, la procédure a été engagée par le secrétariat du CPVét. Trois dénonciations ont été déposées par des entreprises signataires du CPVét (aucune l'année précédente). Une autodénonciation a été enregistrée. Le secrétariat a eu connaissance d'une négociation bilatérale. Douze procédures ont pu se régler sans médiation, après adaptation ou suspension de la publicité incriminée. Une procédure ouverte en décembre 2025 n'était pas encore close à la date du présent rapport.

Le secrétariat a répondu à 19 demandes (15 l'année précédente), toutes émanant d'entreprises signataires du CPVét. Les demandes des entreprises signataires étaient en rapport avec les points suivants :

- Principes du CPVét – exemplaires de référence
- Manifestations / accueil
- Parrainage
- Codes QR
- Compliance (conformité réglementaire)
- Publicité grand public
- Publicité illicite – publicité illicite auprès du public

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'exemplaires justificatifs remis au secrétariat a augmenté, comme le montre la rubrique correspondante.

Durée de la procédure

Au cours de l'exercice sous revue, la durée moyenne de la procédure a été de 7,8 jours (année précédente : 4,2 jours), la fourchette allant de 1 à 24 jours.

Exemplaires de référence

Au total, 736 exemplaires de référence ont été remis au Secrétariat en 2025 (566 l'année précédente). Le Secrétariat a reçu 701 exemplaires sous forme électronique (525 l'année précédente) et 35 sur papier (41 l'année précédente).

La répartition du nombre d'exemplaires par entreprise variait de 0 à 152.

¹ Dans ce rapport annuel, les dispositions du Code pharmaceutique vétérinaire sont désignées sous « CPVét » suivi du chiffre correspondant.

² Signataires du CPVét: <https://www.scienceindustries.ch/fr/article/12612/signataires-du-code-pharmaceutique-veterinaire>

Comportements contraires au code constatés

Dans les procédures ouvertes, des comportements contraires au code ont parfois été dénoncés à plusieurs reprises. Au total, 24 contestations ont été enregistrées dans 13 procédures.

- *Exigences générales relatives à la publicité destinée aux professionnels (CPVét 231-239)*
 - Chiffre 233 : dans un cas, une déclaration contenue dans la publicité n'était pas conforme à la version actuellement en vigueur du Compendium des médicaments vétérinaires (TAK).
 - Chiffre 234 : Dans deux cas, des initiatives publicitaires pour des médicaments vétérinaires ont été contestées, car leur information professionnelle n'était pas encore officiellement publiée au moment de la publicité et ne figurait pas dans le Compendium. Contrairement au chiffre 234, l'information professionnelle n'était pas jointe dans son intégralité aux mesures publicitaires dans la dernière version approuvée par Swissmedic.
 - Chiffre 238.4 : Par ailleurs, un site web non protégé par mot de passe sur lequel était publiée une publicité destinée aux professionnels a fait l'objet d'une réclamation. Pour rappel, ce type de publicité affichée par les entreprises vétérinaires doit être protégée par un mot de passe.
- *Exigences relatives au contenu de la publicité destinée aux professionnels (CPVét 241-247)*
 - Chiffre 241 : Les faits les plus fréquemment dénoncés ont été les déclarations non fondées dans la publicité destinée aux professionnels ; au total, 14 plaintes ont été enregistrées.
 - Chiffre 243.1 : Dans un cas, le terme « sûr » a certes été utilisé en relation avec une qualification objective, mais les informations supplémentaires relatives à la sécurité qui figuraient dans l'information approuvée par Swissmedic n'ont pas été prises en compte dans la publicité destinée aux professionnels, ce qui est une violation des exigences en matière de publicité destinée aux professionnels.
 - Chiffre 244.5 : Dans un cas, la référence au Compendium n'était pas placée à proximité immédiate de l'annonce imprimée, mais au mauvais endroit. La publicité destinée aux professionnels doit contenir une mention indiquant que des informations détaillées figurent dans l'information professionnelle sur les médicaments vétérinaires, y compris la référence à leur publication officielle.
- *Références et comparaisons (CPVét 251-259)*
 - Chiffre 254.4 : Une autre dénonciation concernait la référence à un rapport d'essai clinique non encore publié dans la publicité destinée aux professionnels, sans mentionner, comme prescrit, la possibilité pour les professionnels de demander à l'entreprise une copie complète du rapport d'essai cité.
 - Chiffre 255 : Dans deux cas, le message d'une publication ou d'un poster a été modifié dans la publicité destinée aux professionnels. Les citations tirées d'exposés ou de posters présentés par des spécialistes lors de manifestations scientifiques ne doivent ni déformer ni modifier le contenu de l'essai clinique sur lequel elles se fondent.
 - Chiffre 259 : Dans un cas, la publicité destinée aux professionnels faisait référence aux résultats d'expériences in vitro sans que cela soit clairement indiqué dans la citation.

Dans toutes les procédures mentionnées, les entreprises concernées ont reconnu la décision arbitrale rendue par le secrétariat du CPVét et confirmé sa mise en œuvre dans les délais impartis. Cela a permis de rétablir rapidement et sans formalités administratives une situation conforme au Code, dans l'esprit de l'autorégulation.

Secrétariat du CPVét